

ARRETE-N° 887 du 28 JUIN 1999  
portant

Classement sonore des infrastructures de Transports Terrestres  
dans le département de l'Ardèche

Routes Départementales

Préfecture de l'Ardèche



Reçu à la  
Préfecture de l'Ardèche  
17 SEP. 2007

Le Préfet du département de l'Ardèche, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 Mars 1999

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche

## ARRETE

### Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables aux abords du tracé des routes Départementales du département de l'Ardèche qui sont représentées sur les plans joints en annexe I.

## Article 2

Les tableaux joints en annexe II donnent pour chacun des tronçons mentionnés, le type de tissu urbain, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

## Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiment d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

## Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en DB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en DB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- Pour les rue en U, à 2 mètres de la ligne moyenne des façades;
- Pour les tissus ouverts à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, mesurée à partir du bord de chaussée le plus proche, augmenté de 3 DB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

#### Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

#### Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont:

RD 2	Alissas	RD 579	Ruoms
RD 82	Andance	RD 579	Salavas
RD121,206,206A, RD 370,371,519,578	Annonay	RD 579	Sampzon
RD118,104(104 B)	Aubenas	RD 86 c	Sarras
RD 86 e	Beauchastel	RD 82	St Cyr
RD 86 k	Bourg st Andéol	RD 82	St Désirat
RD 11	Charmes	RD 104,579	St Etienne de Fontbellon
RD 2	Chomérac	RD 82	St Etienne de Valoux
RD 82,121	Davézieux	RD 11	St Georges les bains
RD 287	Guilherand	RD 2	St Lager Bressac
RD 104	Joyeuse	RD 533	St Péray
RD 104	La chapelle s/Aubenas	RD 104	St Privat
RD 86 e	La Voulte	RD 104,579	St Sernin
RD 104	Lablachère	RD 532	Tournon
RD 104	Laurac	RD 104	Uzer
RD 104	Montréal	RD 290,579	Vallon
RD 2	Privas	RD 578	Vals les bains
RD 86 h	Rochemaure	RD 104	Vinezac
RD 104	Rosières		

### Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 6 dans les documents graphique du plan d'occupation des sols.

### Article 8

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

### Article 9

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- à Mrs les Sous-Préfets de Tournon et Largentière,
- aux Maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Equipement(DDE),
- Monsieur le Directeur Régional de l'environnement(DIREN),
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaire et Sociales(DDASS)

### Annexes :

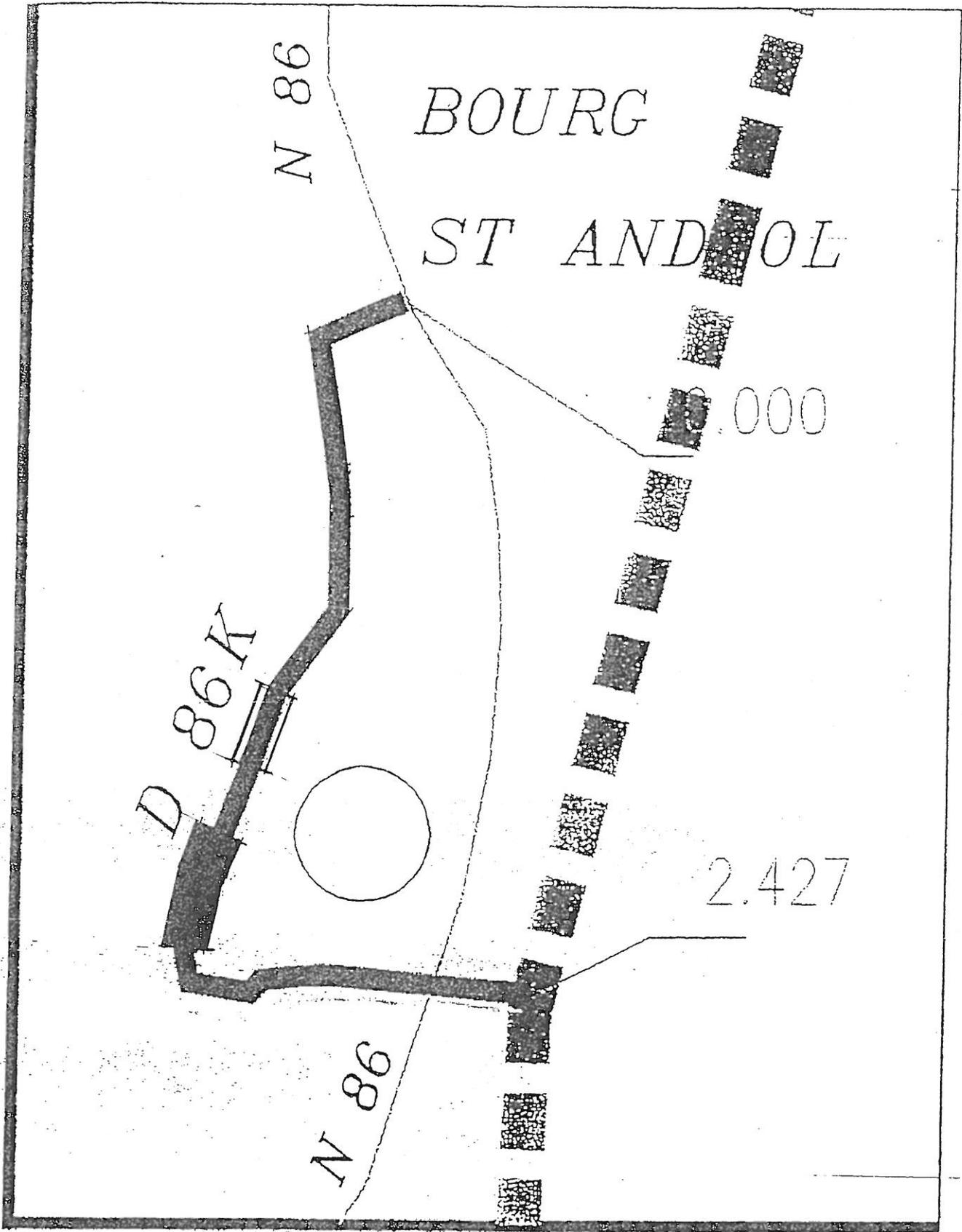
- I - Une cartographie acoustique des routes Départementales.
- II - Liste des tronçons mentionnés à l'article 2.
- III - Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

réf:aretdept



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Claude BERNARD



**Légende**

-  Catégorie 2
-  Catégorie 3
-  Catégorie 4



**ROUTE DEPARTEMENTALE 86K  
BOURG-SAINT-ANDEOL**

N° du tronçon	Début	Fin	Type de tissu (rue en U ou Tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RD86K:1	giratoire entrée nord de BSA	Rue des Remparts	Tissu ouvert	4	30 m
RD86K:2	Rue des Remparts	Place F. Mistral	Rue en U	3	100 m
RD86K:3	Place F. Mistral	Place Champ de Mars	Tissu ouvert	4	30 m
RD86K:4	Place Champ de Mars	Place St Denis	Rue en U	2	250 m
RD86K:5	Place St Denis	Limite Département Drôme	Tissu ouvert	4	30 m

DEPARTEMENT  
DE  
L'ARDECHE

ANNEXE 1

Cartographie acoustique des RN

LEGENDE

-  Catégorie 1
-  Catégorie 2
-  Catégorie 3
-  Catégorie 4
-  Catégorie 5
-  Non classées  
< à 5000 véh./j

LARANCE

: Commune non concernée par le classement

AUBENAS

: Commune concernée par le classement

LOIRE

ISERE

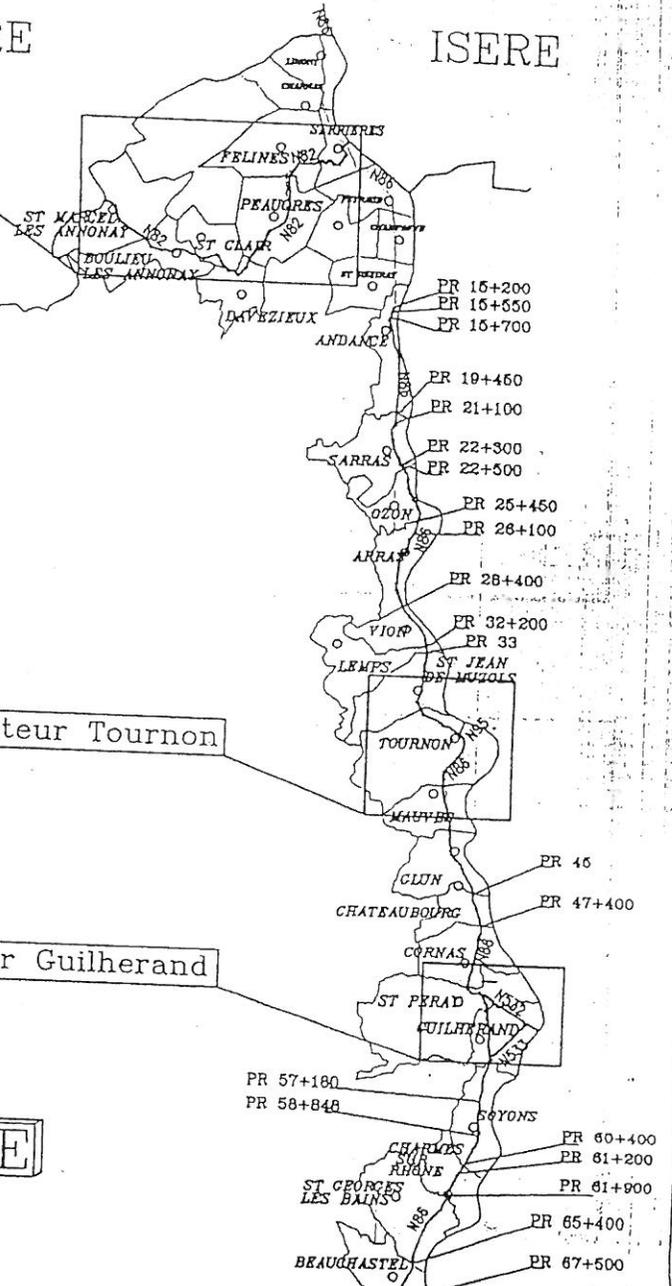
Secteur Annonay

HAUTE LOIRE

Secteur Tournon

Secteur Guilherand

ARDECHE



PREFECTURE DE L'ARDECHE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

BRUIT  
SNCF

ARRETE N° 913 du 30 JUIN 1999  
portant

Classement sonore des infrastructures de Transports Terrestres  
dans le département de l'Ardèche

Voie S.N.C.F

Préfecture de l'Ardèche

Le Préfet du département de l'Ardèche, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 Mars 1999

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche

## ARRETE

### Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables aux abords du tracé de la voie SNCF dans sa traversée du département de l'Ardèche et qui est représentée sur le plan joint en annexe I.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

#### Article 2

Les tableaux joints en annexe II donnent pour chacun des tronçons mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

#### Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiment d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

#### Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectées par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en DB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en DB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- A une distance de 10 mètres de l'infrastructure, mesurée à partir du bord du rail le plus proche, augmenté de 3 DB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

#### Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

#### Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont:

Andance	La Voulte sur Rhône	Saint Just d'Ardèche
Arras sur Rhône	Le Pouzin	Saint Montan
Baix	Le Teil	Saint Marcel d'Ardèche
Beauchastel	Lemps	Saint Péray
Bourg Saint Andéol	Limony	Sarras
Champagne	Mauves	Serrières
Charmes sur Rhône	Meyse	Soyons
Chateaubourg	Ozon	Tournon
Charnas	Peyraud	Vion
Cornas	Rochemaure	Viviers
Cruas	Rompon	
Félines	Saint Désirat	
Glun	Saint Georges les bains	
Guilherand	Saint Jean de muzols	

#### Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 6 dans les documents graphique du plan d'occupation des sols.

#### Article 8

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

#### Article 9

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- à Mrs les sous-préfets de Tournon et Largentière,
- aux maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Equipement (DDE),
- Monsieur le Directeur Régional de l'environnement (DIREN),
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaire et Sociales (DDASS)



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Claude BERNARD

#### Annexes :

- I - Une cartographie acoustique de la voie ferrée.
- II - Liste des tronçons mentionnés à l'article 2.
- III - Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

annexe II - liste des tronçons mentionnés à l'article 2 du présent arrêté

n° de ligne	n° de segment	début (point km)	fin (point km)	Communes	Catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le rail (m)	niveau sonore (décibels)
800 000	5301	565+234	567+980	Limony	1	300 m	78,8
800 000	5301	567+980	568+670	Chamas	1	300 m	78,8
800 000	5301	568+670	572+286	Serrières(2)	1	300 m	78,8
800 000	5301	572+286	574+802	Peyraud	1	300 m	78,8
800 000	5303	574+802	575+351	Peyraud	1	300 m	78,4
800 000	5303	575+351	577+891	Champagne	1	300 m	78,4
800 000	5303	577+891	578+645	St-Désirat	1	300 m	78,4
800 000	5303	578+645	584+665	Andance	1	300 m	78,4
800 000	5303	584+665	587+667	Sarras	1	300 m	78,4
800 000	5303	587+667	590+636	Ozon	1	300 m	78,4
800 000	5303	590+636	593+561	Arras	1	300 m	78,4
800 000	5303	593+561	597+361	Vion	1	300 m	78,4
800 000	5303	597+361	598+080	Lemps	1	300 m	78,4
800 000	5303	598+080	600+509	St-Jean-de-Muzols	1	300 m	78,4
800 000	5303	600+509	604+832	Tournon	1	300 m	78,4
800 000	5303	604+832	607+108	Mauves	1	300 m	78,4
800 000	5303	607+108	609+909	Glun	1	300 m	78,4
800 000	5303	609+909	612+415	Chateaubourg	1	300 m	78,4
800 000	5303	612+415	615+391	Cornas	1	300 m	78,4
800 000	5303	615+391	616+936	St-Péray	1	300 m	78,4
800 000	5303	616+936	619+780	Guilherand	1	300 m	78,4
800 000	5303	619+780	624+963	Soyons	1	300 m	78,4
800 000	5303	624+963	626+467	Charmes	1	300 m	78,4
800 000	5303	626+467	629+758	St-Georges-les-Bains	1	300 m	78,4
800 000	5303	629+758	632+015	Beauchastel	1	300 m	78,4
800 000	5303	632+015	633+960	La Voulte sur Rhône	1	300 m	78,4
800 000	5305	633+960	636+966	La Voulte sur Rhône	1	300 m	79
800 000	5305	636+966	638+016	Rompon	1	300 m	79
800 000	5305	638+016	643+052	Le Pouzin	1	300 m	79
800 000	5305	643+052	649+017	Baix	1	300 m	79
800 000	5305	649+017	655+156	Cruas	1	300 m	79
800 000	5305	655+156	658+799	Meyssse	1	300 m	79
800 000	5305	658+799	664+214	Rochemaure	1	300 m	79
800 000	5305	664+214	665+634	Le Teil	1	300 m	79
800 000	5306 C	665+634	668+831	Le Teil	1	300 m	79
800 000	5306 C	668+831	679+060	Viviers	1	300 m	79
800 000	5306 C	679+060	683+645	St-Montan	1	300 m	79
800 000	5306 C	683+645	692+000	Bourg-St-Andéol	1	300 m	79
800 000	5306 C	692+000	696+015	St-Marcel d'Ardèche	1	300 m	79
800 000	5306 C	696+015	698+900	St-Just d'Ardèche	1	300 m	79

(1) cette distance est mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

(2) à noter que le secteur de nuisance déborde sur la commune de Felines



MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRUIT

PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2002.193.12  
portant RÉGLEMENTATION des BRUITS de VOISINAGE  
dans le DÉPARTEMENT de l'ARDÈCHE

\*

LE PRÉFET DE L'ARDÈCHE,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

\*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-3 et L.2215-1 ;

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 131-13, R 610-1, R 610-5 et R 623-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1424-4, L 1422-1 et R 48-1 à R 48-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.111-1, L.480-1 et s., R.111-2 et R.111-3-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.111-4, L.111-11-1, L.111-11-2, L.152-1 à L.152-10, et R.111-4 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 571-1 à 6 et 571-17 à 21 ;

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 Décembre 1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental de l'ARDECHE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'ARDECHE ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit, sans préjudice de la réglementation en vigueur (notamment les articles R.48-1 à R.48-4 du Code de la Santé Publique).

## LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

### ARTICLE 2 :

Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, ou leur caractère répétitif, quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- l'usage de tous appareils de diffusion sonore à l'exception des hauts-parleurs installés de manière fixe et temporaires soumis à autorisation du Maire,
- la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur), à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs, ou qu'ils aient fait l'objet d'une autorisation temporaire du Maire,
- la réparation ou réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- les appareils à usage privé de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les maires par arrêté municipal, lors de

circonstances particulières, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions. Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : 14 Juillet, Fête de la Musique, Mardi Gras, Jour de l'An.

## ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

### ARTICLE 3 :

Dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles susceptibles de produire un niveau sonore gênant, dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, devra faire l'objet d'une étude acoustique, aux frais du pétitionnaire.

Cette étude portant sur les bâtiments et les équipements annexes liés à l'activité permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du Code de la Santé Publique.

### ARTICLE 4 :

Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter, entre 20 heures et 7 heures les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression, les microcentrales hydroélectriques, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

### ARTICLE 5 :

Pour les établissements recevant du public et susceptibles de produire par leur exploitation, de hauts niveaux sonores, tels que cafés, bars, pianos-bars, bars karaoké, restaurants, bals, salles de spectacles, salles polyvalentes, discothèques, cinémas, campings, villages et centres de vacances, hôtellerie de plein air, toutes mesures utiles devront être prises, sans préjudice de la réglementation en vigueur (notamment le Code de la Santé Publique et la nomenclature des activités bruyantes) pour que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage en dehors des limites fixées par le présent arrêté ( cf annexe).

**ARTICLE 6 :**

Dans, ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, la construction ou l'aménagement des établissements cités à l'article 5, devra faire l'objet d'une étude acoustique, aux frais du pétitionnaire. Cette étude portant sur les bâtiments et leurs zones de stationnement permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 7 :**

Dans, ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que ball-trap, moto cross, moto neige, karting, quad, planeurs ultra-légers motorisés, devront prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'autorité administrative, pourra demander que soit réalisée une étude acoustique, aux frais du pétitionnaire. Cette étude portant sur les activités et leurs zones de stationnement, permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du Code de la Santé Publique.

**PROPRIÉTÉS PRIVÉES****ARTICLE 8 :**

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**ARTICLE 9 :**

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils, machines, instruments qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

Ces activités ou travaux ne sont autorisés en zones agglomérées ou péri-urbaines qu'aux horaires suivants :

- du lundi au samedi : de 08h00 à 20h00,
- les dimanches et jours fériés : de 10 h 00 à 12 h 00 et de 16 h 00 à 18 h 00.

**ARTICLE 10 :**

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément aux dispositions de la norme française NF-S-31057, concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

**ARTICLE 11 :**

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 12 :**

Des dispositions plus restrictives pourront être prescrites par arrêté municipal, en fonction de situations spécifiques locales.

**ARTICLE 13 :**

Sont abrogés la section 6 du chapitre III du titre II et le titre V de l'arrêté préfectoral du 31 Décembre 1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental de l'Ardèche.

**ARTICLE 14 :**

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur (art.R.610-5 du Code Pénal).

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de TOURNON et LARGENTIERE, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'ARDECHE, les Maires des Communes du Département, les officiers, et agents adjoints de police judiciaire, tous les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la Loi certaines fonctions de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PRIVAS, le 12 JUIL 2002

Pour Le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Patrick BUTTIN

2Bis, Rue de la recluse BP 715 - 07007 PRIVAS Cédex - ☎ 04 75 66 78 06 - Télécopie : 04 75 64 50 03  
Site Internet : <http://ddas07.sante.gouv.fr>

*L'infraction n'est pas constituée lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier, est inférieur à 30 dBA. Les mesures du bruit sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'aménagement, de l'équipement, des transports et de la construction.*

nances de paiement, de virement ou de délégation, tous ordres de paiement, titres de perception et états exécutoires.

Art. 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Pierre Landau, Jean-François Stoll et Philippe Delleur, délégation est donnée à M. Bruno Caron, conseiller commercial, à M. Serge Jarraud, administrateur civil, ainsi qu'à MM. Jean-Eudes D'Achon et Jacques Bouton, attachés principaux d'administration centrale, à l'effet de signer, au nom du ministre délégué aux finances et au commerce extérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets et des arrêtés.

Délégation est également donnée à M. Jean-Eudes D'Achon et à M. Patrice Laussucq, attachés principaux d'administration centrale, à

l'effet de signer tous documents comptables, ordonnances de paiement, de virement ou de délégation, tous ordres de paiement, titres de perception et états exécutoires.

Art. 8. - Les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1995 portant délégation de signature sont abrogées.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1996.

YVES GALLAND

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### Circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage

NOR: ENV9650041C

Paris, le 27 février 1996.

*Le ministre de la défense, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets, Monsieur le préfet de police de Paris.*

Le bruit constitue, depuis plusieurs années, une préoccupation majeure des Français dans leur approche des problèmes de la vie quotidienne. De simple désagrément il est devenu un problème de santé publique. Il s'étend de plus en plus sur les périodes de repos nocturne et de fin de semaine. De nombreuses plaintes concernent les activités exercées sans précautions ou celles générées par le développement des loisirs bruyants. Les bruits liés au comportement et ceux provoqués par les animaux sont aussi en nette progression.

Le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article L. 1 du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage avait déjà pris en compte ces nuisances sonores et leur impact sur la santé, en limitant l'émergence des bruits de voisinage et en prévoyant des mesures acoustiques pour leur contrôle.

Les bruits à caractère aléatoire rendaient l'application de ce texte particulièrement difficile. En effet, l'obligation de procéder à des mesures acoustiques dans tous les cas, le nombre croissant des conflits issus des bruits de voisinage, la remontée des plaintes au niveau départemental, sont autant de raisons pour lesquelles il est apparu souhaitable d'alléger ce dispositif permettant de remédier aux situations sonores inacceptables.

Compte tenu de la parution de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment de son article 21 qui fait référence à un décret en Conseil d'Etat fixant les règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, il est apparu opportun de modifier la réglementation issue du code de la santé publique en s'appuyant sur ces deux législations qui concernent la santé et l'environnement.

Pour des raisons pratiques de bonne lisibilité des textes, le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 ci-joint remplace la totalité du décret du 5 mai 1988 et est intégré dans le code de la santé publique. Son champ d'application est sensiblement le même que l'ancien décret, c'est-à-dire qu'il exclut les activités qui relèvent d'une réglementation spécifique. Ainsi ne sont pas concernés les bruits liés aux infrastructures de transport terrestre, ferroviaire ou aérien et aux véhicules y circulant, aux activités et installations particulières de la défense nationale, aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et à l'intérieur des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail.

L'amélioration introduite par ce texte consiste donc principalement :

- à simplifier la constatation de la plupart des bruits de voisinage qui sont aléatoires, en supprimant la mesure acoustique et la notion de faute ;
- à rapprocher le contrôle du terrain en le confiant, notamment, aux agents communaux.

Les modalités d'assermentation et de commissionnement des agents de l'Etat et des collectivités locales sont précisées dans le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 ci-joint pris en application de

l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

Cette circulaire a pour objet de faire le point sur :

1. Les moyens de prévention des bruits de voisinage : information, formation et réglementation ;
2. La répression des bruits de voisinage : caractérisation et constat des infractions.

#### 1. Prévention des bruits de voisinage

##### 1.1. Information

Le nouveau dispositif réglementaire mis en place pour contrôler et sanctionner les infractions aux bruits de voisinage liés aux comportements donne aux maires les moyens de traiter beaucoup plus rapidement et à moindre coût la plupart des plaintes classées qui leur sont adressées. C'est pourquoi je vous demande d'attirer leur attention sur ces nouvelles dispositions au moyen d'une circulaire.

Cette circulaire doit souligner l'importance que l'Etat attache à ce que les maires exercent pleinement leurs compétences dans ce domaine afin que ce type de plaintes ne remonte plus au niveau du département, et encore moins au niveau ministériel comme c'est actuellement le cas. Toutefois, pour tous les bruits liés à une activité, qu'elle soit professionnelle, culturelle, sportive ou de loisir, les communes qui ne disposent pas de personnel habilité et de matériel homologué peuvent faire appel à vos services pour effectuer les mesures acoustiques obligatoires.

Les services du ministère de l'environnement vont procéder à la mise à jour des plaquettes « Le Guide pratique de vos démarches » à destination du grand public et « Le Maire et le bruit » à destination des élus : ces deux plaquettes vous seront adressées dès leur parution. Le ministère du travail et des affaires sociales a actualisé et réédité la plaquette « Les Effets du bruit sur la santé ». Elle est actuellement disponible.

Il serait également opportun de développer dans tous les départements des « pôles de compétences Bruit » à l'instar de celui mis en place en Savoie. Cette démarche contribue à favoriser l'émergence d'une nouvelle forme d'administration qui permet une action plus efficace des pouvoirs publics et une meilleure prise en compte des problèmes rencontrés par les citoyens.

##### 1.2. Formation - Matériel

Il est indispensable que les agents qui sont amenés à contrôler les infractions à la loi Bruit suivent une formation spécifique pour remplir cette mission. Cette formation se compose de deux modules :

- le module de base comprend une formation minimale sur le bruit (les notions physiques, les effets sur la santé, l'appréciation de la gêne), d'une part, et sur la réglementation et la méthode à suivre lors d'un constat d'infraction (y compris la rédaction du procès-verbal destiné au tribunal), d'autre part ;
- le second module, venant en complément du premier, sera réservé aux agents chargés d'effectuer des mesures acoustiques. Il leur fournira les bases nécessaires à l'utilisation du matériel sonométrique, à la compréhension des résultats obtenus et à la rédaction des rapports de mesure.

Les mesures sont faites avec un sonomètre intégrateur de classe 2 au moins (norme NF EN 60-804). Le matériel utilisé doit être homologué ou approuvé et à jour de ses vérifications périodiques en application des dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des sonomètres.

## ANNEXE A L'ARRETE PREFETORAL

Articles R 48-2, R 48-3 et R 48-4 du Code de la Santé Publique  
issus du décret n° 95-408 du 18 avril 1995

**Article R 48-2 :**

Sauf en ce qui concerne les chantiers de travaux publics et privés et les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine par elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose, dont elle a la garde, ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité.

**Article R 48-3 :**

Si le bruit mentionné au premier alinéa de l'article R 48-2 a pour origine une activité professionnelle ou une activité culturelle, sportive ou de loisirs organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, les peines prévues au-dit article ne sont encourues que si l'émergence de ce bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies à l'article R 48-4 et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

**Article R 48-4 :**

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.  
Les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir des valeurs de 5 décibels A (dBA) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, selon le tableau ci-après :

Durée cumulée T d'apparition du bruit particulier	Terme correctif en décibels A
30 secondes <T< 1 minute	9
1 minute <T< 2 minutes	8
2 minutes <T< 5 minutes	7
5 minutes <T<10 minutes	6
10 minutes <T<20 minutes	5
20 minutes <T<45 minutes	4
45 minutes <T<2 heures	3
2 heures <T< 4 heures	2
4 heures <T< 8 heures	1
T > 8 heures	0

L'infraction n'est pas constituée lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier, est inférieur à 30 dBA. Les mesures du bruit sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement, de l'équipement, des transports et de la construction.

ports et de la jeunesse et des sports. Vous trouverez la liste complète dans l'annexe réglementaire.

Par les agents des collectivités locales :

Compétences traditionnelles de certains agents :

Les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé relevant de l'article L. 772, troisième alinéa, du code de la santé publique sont habilités à procéder, au nom de l'Etat, aux contrôles et à la constatation des infractions au titre de l'article L. 48 du code de la santé publique. Ces agents assermentés selon les dispositions du décret n° 65-158 du 23 février 1965 n'ont pas à être de nouveau assermentés. Ils sont également habilités à constater les infractions aux dispositions de la loi relative à la lutte contre le bruit et des textes pris pour son application.

Les gardes champêtres sont, quant à eux, chargés de rechercher les contraventions aux arrêtés de police municipale et dressent procès-verbal.

Compétences nouvelles de certains agents :

L'article 21 de la loi relative à la lutte contre le bruit donne aux agents des collectivités locales nommés par le maire, agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions du décret n° 95-409 du 18 avril 1995, le pouvoir de rechercher et constater, par procès-verbaux, les infractions aux dispositions du décret bruits de voisinage.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire et doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours suivant leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également remise dans les mêmes délais à l'intéressé.

L'article 21-II de la loi relative à la lutte contre le bruit fixe les modalités d'intervention de ces agents. Pour « rechercher et constater les infractions, ils ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux qui sert de domicile ; ils peuvent demander la communication de tout document professionnel, en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage.

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions » suivant les modalités fixées dans chaque ressort par ce magistrat. Il convient donc de l'interroger sur la manière dont il souhaite être saisi. « Il peut s'opposer à ces opérations. »

Il convient donc d'appeler l'attention des maires sur l'intérêt pour eux de faire constater les infractions relatives aux bruits de voisinage sur la base de ce texte qui, outre la compétence répressive donnée aux agents qu'ils auront nommés, prévoit des contraventions de 3<sup>e</sup> classe beaucoup plus dissuasives que celles de 1<sup>re</sup> classe prévues pour les infractions aux arrêtés municipaux de police pris sur la base du code des communes.

Toutefois le non-respect de ces arrêtés peut caractériser l'élément intentionnel de l'infraction prévu à l'article R. 48-2 du code de la santé publique ou être un élément constitutif de l'infraction prévue à l'article R. 48-3 du même code, mais le procès-verbal doit expressément faire référence à la loi bruit pour rester dans les contraventions de 3<sup>e</sup> classe.

*Le ministre de l'environnement,  
CORINNE LEFAGE*

*Le ministre de la défense,  
CHARLES MILLON*

*Le ministre du travail et des affaires sociales,  
JACQUES BARROT*

*Le ministre de l'intérieur,  
JEAN-LOUIS DEBRÉ*

## ANNEXE RÉGLEMENTAIRE

### I. - Réglementation s'appliquant aux bruits de voisinage

#### 1. Le code de la santé publique.

La loi du 8 janvier 1986 a modifié les articles L. 1 et L. 2. Ils fixent les règles en matière de lutte contre les bruits de voisinage et d'exercice d'activités non classées.

L'article L. 48 permet aux inspecteurs de salubrité, commissionnés et assermentés, de sanctionner les infractions notamment aux dispositions des articles L. 1 et L. 2 ainsi qu'à la loi relative à la lutte contre le bruit.

Le décret n° 65-158 du 23 février 1965 fixe les termes du serment prêté par les inspecteurs de salubrité, qui ne sont donc pas soumis aux dispositions de l'article 3 du décret n° 95-409 du 18 avril 1995.

Ces agents commissionnés par vos soins ne sont pas soumis à l'obligation d'agrément du procureur de la République.

Le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 est relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifie le code de la santé publique. Il remplace le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris en application de l'article L. 2 du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage.

Les arrêtés préfectoraux et municipaux précisant les dispositions du décret n° 88-523 du 5 mai 1988 restent applicables ; en cas de mise à jour, il convient de viser les nouveaux textes.

2. La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

#### 3. Le code des communes.

L'article 26 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 a inclus dans les pouvoirs de police générale des maires tels que définis aux articles L. 2212-2 (2<sup>e</sup>) et L. 2214-4 (8<sup>e</sup>) le soin de prévenir et de réprimer les bruits de voisinage. Ces modifications permettent désormais à tous les maires, des communes à police étatisée ou non, de prendre des arrêtés municipaux de lutte contre le bruit, de caractère général ou individuel.

La modification des articles L. 2542-4 (à l'occasion de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit), L. 2542-10 et des ordonnances n° 45-1968 et 45-1969 (art. 70 et 71 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) a donné aux maires des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin la même compétence.

L'article L. 131-13 donne un pouvoir de substitution au préfet en cas de carence du maire.

#### 4. Le code pénal.

L'article 131-13 remplace l'ancien article R. 25 et fixe le nouveau taux des amendes contraventionnelles :

1<sup>re</sup> classe (250 F au plus). Ce taux s'applique aux infractions aux arrêtés et décrets de police (préfectoraux et municipaux) en vertu de l'article R. 610-5 du code pénal ;

3<sup>e</sup> classe (3 000 F au plus). Les bruits de voisinage définis à l'article R. 48-2 du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 sont réprimés par une peine de ce montant.

L'article R. 623-2 du code pénal réprime « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui » par l'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>e</sup> classe.

Ce texte prévoit en outre que les personnes coupables de la contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

La complicité, caractérisée par « le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions », est punie des mêmes peines.

### II. - Agents habilités à contrôler et à constater les infractions à la loi relative à la lutte contre le bruit (art. 21)

#### 1. Les officiers de police judiciaire.

Ont la qualité d'officiers de police judiciaire les personnes énumérées à l'article 16 du code de procédure pénale.

En vertu de l'article 17 du code de procédure pénale, ils exercent les pouvoirs définis à l'article 14, à savoir, constatent les infractions par procès-verbal, en rassemblent les preuves et en recherchent les auteurs, reçoivent les plaintes et dénonciations. Ils peuvent effectuer des enquêtes de flagrance et exécuter les commissions rogatoires des juridictions d'instruction.

#### 2. Les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints.

Les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints secondent les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions (art. 20 et 21 du code de procédure pénale). A la différence des officiers de police judiciaire, ils ne peuvent procéder à des actes d'instruction ou des enquêtes de flagrance.

Les agents de police judiciaire adjoints (art. 21 du code de procédure pénale) n'ont pas, à ce jour, le pouvoir de dresser des procès-verbaux. Ils ne peuvent rédiger que des rapports destinés à leurs chefs hiérarchiques. Toutefois, un projet de loi relatif aux polices municipales, qui prévoit une extension des compétences de ces agents, est en cours de préparation.

Les agents de police judiciaire (art. 20 du code de procédure pénale), quant à eux, peuvent dresser procès-verbal, recevoir des déclarations et vérifier l'identité des personnes.

#### 3. Les fonctionnaires et agents auxquels sont attribués par la loi certaines fonctions de police judiciaire (art. 15 du code de procédure pénale).

L'article 21 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit énumère ces fonctionnaires et agents :

- les agents appartenant aux services de l'Etat, chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la jeunesse et des sports ;
- les agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées ;
- les agents des douanes ;
- les agents de la répression des fraudes ;
- les inspecteurs de salubrité mentionnés à l'article L. 48 du code de la santé publique ;
- les agents de collectivités locales, à savoir notamment les gardes-champêtres et les agents de police municipale.

### III - Traitement des réclamations

Un soin attentif doit être apporté à l'amélioration du traitement des réclamations relatives au bruit de voisinage.

#### 1. Le traitement amiable.

Lorsqu'une infraction ne paraît pas clairement caractérisée, des solutions amiables doivent être recherchées. En effet, l'intervention d'un médiateur attentif et qualifié permet, dans la plupart des cas, d'obtenir des résultats satisfaisants, notamment pour ce qui concerne les conflits de voisinage occasionnés par un comportement trop désinvolte. Bien évidemment, les maires doivent exercer pleinement cette mission. L'expérience conduite par le ministère de l'environnement auprès de villes pilotes a permis d'apprécier l'efficacité des interventions municipales.

#### Une nouvelle voie : la médiation pénale :

Entre les poursuites pénales qui se révèlent longues et disproportionnées, et le classement sans suite qui équivaut à de véritables absolutions des coupables, une troisième voie est actuellement à l'essai : la médiation pénale.

Le terme de médiation recouvre des expériences très différentes qui vont de la simple médiation de quartier à la véritable médiation judiciaire engagée sur la base d'une procédure pénale établie par procès-verbal.

À la demande du ministère public et avec l'aide d'un médiateur (une association de défense des victimes, par exemple), les magistrats du parquet tentent de mettre en place des solutions « librement négociées » entre les parties. La mise en place de ces services de médiation comporte bien des atouts, elle soulage de façon appréciable les tribunaux, et permet aussi d'éviter le classement sans suite tout en facilitant la « réparation » à l'égard des victimes. Cette procédure a aussi l'avantage de ne pas figer la victime et le coupable dans leurs rôles respectifs, elle favorise l'explication et parfois le dialogue.

#### 2. Le traitement administratif.

Les requérants doivent trouver auprès des services administratifs compétents un accueil attentif. Les plaintes de bruit liées aux comportements et ne nécessitant pas de mesure sont normalement traitées au niveau local. Les plaintes liées aux activités et nécessitant une mesure acoustique sont traitées par les communes lorsqu'elles disposent de personnel compétent et de matériel homologué. Les communes qui n'ont ni l'un ni l'autre doivent faire appel à vos services. Dans un souci de transparence et de compréhension des décisions prises par l'administration, il est souhaitable que le résultat des mesures acoustiques soit communiqué aux plaignants.

#### 3. Le traitement pénal.

Indépendamment du traitement administratif d'une réclamation, les personnes qui s'estiment victimes d'un préjudice peuvent déposer une plainte soit au commissariat de police ou à la gendarmerie, soit directement auprès du procureur de la République. Il est donc impératif pour la constitution du dossier pénal que les plaignants puissent faire constater l'infraction commise par les agents habilités à le faire.

Le ministère de la justice a rédigé une circulaire pour sensibiliser les parquets afin que les dossiers ayant fait l'objet de procès-verbaux dûment rédigés reçoivent la suite judiciaire qu'il convient.

## ANNEXE TECHNIQUE

### La formation

En application de l'article 21 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative au bruit, le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 prévoit le commissionnement et l'assermentation des agents de l'Etat et des collectivités locales pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions. Il est indispensable que ces agents suivent une formation spécifique pour remplir cette mission. Cette formation comprend deux modules : le premier permettra la constatation des infractions sans qu'il y ait besoin de procéder à des mesures acoustiques, le second sera complémentaire et leur fournira les bases nécessaires pour procéder à ces mesures. Les agents assermentés et

commissionnés, en application de l'article L. 48 du code de la santé publique, et déjà formés en sont dispensés.

#### 1. Objectif.

Cette formation doit donner aux fonctionnaires les connaissances et les informations nécessaires pour :

##### 1<sup>er</sup> module :

- enquêter dans les formes voulues ;
- mener les différentes étapes de l'enquête ;
- procéder au constat et établir le procès-verbal ;

##### 2<sup>e</sup> module :

- procéder à la métrologie par l'utilisation d'un matériel adéquat avec la rigueur scientifique nécessaire ;
- présenter les résultats obtenus et conclure par rapport à la réglementation ;
- établir le procès-verbal de mesures.

#### 2. Contenu et durée du stage.

La formation sera réalisée sur une durée minimale de trois jours pour le premier module et deux jours pour le second en fonction du niveau des agents.

Le programme du stage portera notamment sur les éléments suivants :

##### 1<sup>er</sup> module :

- notions physiques du bruit : nature, caractéristiques ;
- notions des effets sur la santé : audition, effets non auditifs ;
- réglementation : bruits de voisinage, textes, application, procédures ;
- appréciation de la nécessité du recours aux mesures acoustiques ;
- constat, établissement et contenu du procès-verbal, suivi ;

##### 2<sup>e</sup> module :

- complément aux aspects physiques du bruit : propagation, puissance, pression champ acoustique, addition, soustraction des sources ;
- complément de notions sur l'audition : anatomie du système auditif, physiologie, perception, courbes de Fletcher et Munson. Effets directs et indirects du bruit sur l'homme ;
- métrologie : appareillage de mesure, fonctionnement, contrôle, méthode des Leq courts, analyse temporelle des bruits, identification des sources de bruits, calcul d'émergence de bruit ;
- notions élémentaires sur l'isolation et la correction acoustique ;
- compléments de réglementation, normalisation ;
- travaux pratiques : réalisations de mesures « bruits de voisinage », établissement d'un procès-verbal de mesures, études de cas.

#### 3. Organismes pouvant assurer l'enseignement.

Les organismes de formation des différents ministères tels que le centre de formation de la gendarmerie nationale, les écoles nationales de la police, l'École nationale de la santé publique, les centres nationaux de formation des personnels territoriaux, les centres inter-régionaux de formation professionnelle du ministère de l'équipement, les écoles d'architecture, l'École nationale des travaux publics de l'Etat peuvent assurer cette formation.

Il pourra être également fait appel à des organismes extérieurs de formation, spécialisés dans ce domaine.

Une attestation de stage de formation sera délivrée aux participants.

### La mesure

Les bruits de voisinage liés à une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisirs doivent faire l'objet de mesures acoustiques d'évaluation de l'émergence.

#### 1. Lieu et méthode de mesurage.

Les mesures sont effectuées selon la norme NF S 31-010 (édition novembre 1987) relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement.

La mesure doit s'effectuer à l'intérieur quand la source est intérieure au bâtiment dans lequel se trouve le plaignant et à l'extérieur lorsque la source est extérieure (voir détail dans la norme NF S 31-010). Il est important de veiller à ce qu'elle s'effectue dans les conditions normales d'utilisation des sources mises en cause.

Par ailleurs, des mesures complémentaires peuvent être demandées par le plaignant. Ces mesures peuvent permettre de mieux comprendre les raisons de la plainte et éventuellement son origine dans les conditions normales d'utilisation.

Dans tous les cas, les durées cumulées d'intervalles de mesurage ne doivent pas être inférieures à trente minutes.

#### 2. Matériel de mesure.

Les mesures sont faites avec un sonomètre intégrateur de classe 2 au moins ou avec une chaîne de mesurage aux performances équival-

valentes (norme NF EN 60-804). Le matériel utilisé doit être homologué ou agréé et à jour de ses vérifications périodiques en application de l'arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des sonomètres.

### 3. Caractérisation de l'émergence.

Comparaison entre émergence mesurée et émergence limite :

L'émergence de bruit mesurée correspond à la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier, objet de la plainte, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements. Elle est comparée à une émergence limite définie à l'article R. 48-4 du code de la santé publique :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier au cours de la période de référence	ÉMERGENCE limite de jour en décibels « A » (+ 5 Inclus) 7 heures-22 heures	ÉMERGENCE limite de nuit en décibels « A » (+ 3 Inclus) 22 heures-7 heures
30 s < T ≤ 1 min.....	14	12
1 min < T ≤ 2 min.....	13	11
2 min < T ≤ 5 min.....	12	10
5 min < T ≤ 10 min.....	11	9
10 min < T ≤ 20 min.....	10	8
20 min < T ≤ 45 min.....	9	7
45 min < T ≤ 2 heures.....	8	6
2 heures < T ≤ 4 heures.....	7	5
4 heures < T ≤ 8 heures.....	6	4
T > 8 heures.....	5	3

Si l'émergence mesurée dépasse les valeurs indiquées qui sont fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier sur la période de référence, l'un des deux éléments constituant l'infraction est caractérisé. Le second élément est constitué, pour les activités

soumises à autorisation, par le non-respect des conditions fixées pour l'exercice de l'activité par l'autorité compétente.

Cas particulier : bruit ambiant faible :

L'article R. 48-4 du code de la santé publique écarte les cas où le bruit ambiant comportant le bruit particulier se situe à un niveau inférieur à 30 dB (A). En application de l'article L. 2 du code de la santé publique, cette limite peut être abaissée dans les arrêtés préfectoraux ou municipaux. Si une situation à un niveau inférieur est ressentie comme gênante, il appartient aux tribunaux civils d'apprécier.

### 4. Contenu du procès-verbal.

Tout constat d'infraction devra comporter un procès-verbal mentionnant :

- la référence à la réglementation et à la norme de mesures ;
- la description complète des appareils (type, classe, constructeur, numéro de série) ;
- un croquis coté des lieux de réception précisant les emplacements de mesures avec leur justification ;
- les moments de la période de référence où les bruits se manifestent et où les mesures ont été effectuées ;
- les conditions de fonctionnement des sources de bruit ;
- les conditions météorologiques si les mesures ont été effectuées en extérieur ;
- les dates et horaires de mesurage, le nom et la qualité de l'opérateur ;
- les niveaux de pression acoustique continus équivalents pondérés A relevés précisant les intervalles de temps associés ;
- si possible, une représentation graphique de l'évolution temporelle des bruits en précisant les échelles sur les axes de coordonnées et la durée d'intégration ;
- la valeur limite de l'indicateur de gêne retenu, associée à la situation considérée ;
- les incidents éventuels susceptibles d'agir sur les résultats, en particulier les passages de véhicules, d'avions, les aboiements de chiens.

## MINISTÈRE DE LA CULTURE

### Arrêté du 4 avril 1996 portant ouverture de concours de professeur et de maître-assistant au titre de l'année 1996 pour le recrutement des professeurs et des maîtres-assistants des écoles d'architecture

NOR : MCCL9600198A

Par arrêté du ministre de la culture et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 4 avril 1996 :

Les emplois offerts aux concours internes (ouverts aux maîtres-assistants des écoles d'architecture au titre de l'article 39, 1<sup>er</sup> alinéa, du décret n° 94-262 du 1<sup>er</sup> avril 1994 modifié), organisés par groupes de disciplines, pour le recrutement de professeurs des écoles d'architecture afin de pourvoir des emplois vacants ou susceptibles d'être vacants sont répartis ainsi qu'il suit :

- histoire et cultures architecturales : un poste ;
- théories et pratiques de la conception architecturale : un poste ;
- sciences et techniques pour l'architecture : un poste ;
- sciences humaines et sociales : un poste.

Les emplois offerts aux concours externes, organisés par groupes de disciplines, pour le recrutement de professeurs des écoles d'architecture afin de pourvoir des emplois vacants ou susceptibles d'être vacants sont répartis ainsi qu'il suit :

- théories et pratiques de la conception architecturale : sept postes : écoles d'architecture de Bordeaux, de Clermont-Ferrand, de Languedoc-Roussillon, de Lille, de Lyon, de Normandie et de Strasbourg ;
- espace et territoires : trois postes : écoles d'architecture de Lyon, de Nantes et de Strasbourg ;

- sciences et techniques pour l'architecture : trois postes : écoles d'architecture de Clermont-Ferrand, de Saint-Étienne et de Strasbourg ;

- sciences humaines et sociales : deux postes : écoles d'architecture de Bordeaux et de Clermont-Ferrand ;

Les emplois offerts aux concours externes, organisés par groupes de disciplines, pour le recrutement de maîtres-assistants des écoles d'architecture afin de pourvoir des emplois vacants ou susceptibles d'être vacants sont répartis ainsi qu'il suit :

- histoire et cultures architecturales : deux postes : écoles d'architecture de Bretagne et de Lille ;
- théories et pratiques de la conception architecturale : onze postes : écoles d'architecture de Bretagne, de Clermont-Ferrand, de Grenoble (deux postes), de Languedoc-Roussillon, de Lille, de Lyon (deux postes), de Nantes et de Strasbourg (deux postes) ;
- espace et territoires : un poste : écoles d'architecture de Lyon ;
- sciences et techniques pour l'architecture : cinq postes : écoles d'architecture de Bordeaux (deux postes), de Lyon, de Nancy et de Saint-Étienne ;
- sciences humaines et sociales : deux postes : écoles d'architecture de Languedoc-Roussillon et de Nancy ;
- arts et techniques de la représentation : deux postes : écoles d'architecture de Normandie et de Saint-Étienne.

La date limite de dépôt des candidatures aux concours internes et externes de professeur et aux concours externes de maître-assistant est fixée au 30 avril 1996.

Le ministère du travail et des affaires sociales finance le matériel de mesure acoustique des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et participe au financement de celui des « pôles de compétences Bruit ».

### 1.3. Réglementation

Pouvoir réglementaire du représentant de l'Etat :

Code de la santé publique (art. L. 1 et L. 2) :

Les arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs à la lutte contre le bruit, pris en application de l'article L. 2 du code de la santé publique et complétant le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 - remplacé par le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 -, restent applicables sous réserve de vérifier qu'ils ne comportent aucune disposition contraire à la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et aux articles L. 1 et L. 2 du code de la santé publique ; il convient donc de procéder à cette vérification et de viser les articles R. 48-1 à R. 48-5 du code de la santé publique à la place du décret n° 88-523 du 5 mai 1988.

Code des communes (art. L. 2215-1) :

Les pouvoirs qui appartiennent au maire en vertu des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat dans le département de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, ou dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales et après une mise en demeure de celles-ci, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique.

Pouvoir réglementaire du maire :

Code des communes (art. L. 2212-2 et L. 2214-4) :

La modification de ces deux articles a levé l'ambiguïté qui pouvait subsister entre les compétences des préfets et celles des maires urbains à police étatisées dans le domaine des bruits de voisinage. Tous les maires de France y compris ceux des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (voir annexe § 3) peuvent désormais prendre des actes réglementaires dans ce domaine.

Code de la santé publique (art. L. 2) :

Il permet notamment aux maires de prendre des arrêtés municipaux de lutte contre le bruit.

## 2. Répression des bruits de voisinage

### 2.1. Caractérisation et poursuite des infractions

Bruits de voisinage liés au comportement et constatés sans mesure acoustique :

L'article R. 48-2 du code de la santé publique caractérise les éléments constitutifs de l'infraction. Tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être constaté et sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques, dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Tombent également sous le coup de cette infraction et pourront donc être également poursuivies les personnes qui ont sciemment facilité la préparation ou la consommation de cette infraction.

En outre, les personnes coupables de l'infraction encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction. Toutefois cette mesure n'est du ressort que de l'autorité judiciaire.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements : les bruits injurieux, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens ;
- des appareils de diffusion du son et de la musique ;
- des outils de bricolage, de jardinage ;
- des appareils électroménagers ;
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés ;
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique ;
- des pétards et pièces d'artifice ;
- des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation ;
- de certains équipements fixes ; ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, non liés à une activité fixée à l'article R. 48-3 du code de la santé publique, etc.

gène.

Bruits de voisinage liés à des activités organisées professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs constatés avec une mesure acoustique :

L'article R. 48-3 du code de la santé publique définit la catégorie de bruit pour laquelle l'infraction doit être caractérisée par le dépassement de l'émergence prévue à l'article R. 48-4, ce qui nécessite une mesure acoustique ; il s'agit des bruits provoqués par des activités, professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, organisées de manière habituelle ou soumises à autorisation. Au sein de cette catégorie, les activités - en principe les plus bruyantes - sont soumises à autorisation, en application de l'article 6 de la loi relative à la lutte contre le bruit, et la constatation de l'infraction sera alors subordonnée à une double condition : le dépassement de l'émergence prévue à l'article R. 48-4 et le non-respect des conditions d'exercice fixées par l'autorité compétente.

1° Sont concernées par la seule condition de dépassement de l'émergence les activités habituelles dont le fonctionnement normal est peu bruyant ou qui ne font l'objet d'aucune prescription particulière de fonctionnement en matière de bruit telles que :

- les activités du secteur tertiaire ;
- les manifestations culturelles et de loisirs, concerts, cinémas, théâtres, expositions ;
- les compétitions sportives pédestres, à vélo, à voile ;
- les petits commerces et les ateliers artisanaux ou industriels utilisant du matériel normalement peu bruyant, etc.

2° Sont concernées par la double condition de dépassement de l'émergence et de non-respect de règles les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs bruyantes soumises à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes. Des décrets et arrêtés spécifiques pris en application de l'article 6 de la loi relative à la lutte contre le bruit sont en cours de préparation et concerneront :

- les lieux diffusant de la musique ;
- les compétitions de sports mécaniques ;
- les sports et loisirs de plein air ;
- les chantiers ;
- les activités artisanales, industrielles ou commerciales non classées ;
- les activités incluses dans les arrêtés des maires ou des préfets pris en application des articles L. 2212-2 et L. 2214-4 du code des communes ou de l'article L. 2 du code de la santé publique sont aussi soumises à cette condition.

Ces listes vous sont données à titre indicatif et ne sont pas limitatives.

3° Calcul et modalité de la mesure de l'émergence :

L'article R. 48-4 du code de la santé publique définit les valeurs admises de l'émergence. Ces valeurs sont identiques à celles qui faisaient l'objet de l'article 3 du décret n° 88-523 du 5 mai 1988 (pour le tableau, voir rectificatif du *Journal officiel* du 20 mai).

Les modalités de la mesure sont définies par l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, remplaçant l'arrêté du 5 mai 1988.

4° Cas particulier des chantiers :

L'article R. 48-5 du code de la santé publique reprend sensiblement les dispositions de l'article 4 du décret n° 88-523 du 5 mai 1988 applicables aux chantiers en attendant la parution d'un décret spécifique « chantiers » en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ce texte devrait paraître dans le courant de l'année 1996.

### 2.2. Constatation des infractions

Par les agents de l'Etat :

Compétences traditionnelles :

Outre les officiers et agents de police judiciaire, qui interviennent conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les inspecteurs de salubrité mentionnés à l'article L. 48 du code de la santé publique assermentés selon les dispositions du décret n° 65-158 du 23 février 1965 (qui n'ont donc pas à être de nouveau assermentés) et commissionnés par le préfet, sont également habilités à constater les infractions aux dispositions de la loi relative à la lutte contre le bruit et des textes pris pour son application.

Compétences nouvelles de certains agents :

L'article 21 de la loi relative à la lutte contre le bruit a donné à un certain nombre d'agents de l'Etat le pouvoir de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de ladite loi et des textes pris pour son application. Il s'agit des agents de l'environnement, l'agriculture, l'industrie, l'équipement, les trans-